



PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 4774/2019/054

**actualisant le classement et les prescriptions applicables
à l'établissement exploité par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique
situé sur la commune de Bayonne**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45,

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 autorisant la société ARCC France à exploiter une installation à Bayonne,

VU le récépissé n° 04/IC/39 du 29 janvier 2004 actant du changement d'exploitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/465 du 8 novembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société REGENE Atlantique à Bayonne,

VU le changement de dénomination sociale intervenu en juillet 2016,

VU l'information délivrée le 31 janvier 2017 par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique relative à la mise en place d'une installation de traitement complémentaire par voie biologique des rejets aqueux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2019,

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'actualiser le classement des activités,

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées au traitement des rejets aqueux, il y a lieu d'actualiser les valeurs limites de rejets et les conditions de surveillance de ces rejets,

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage en extérieur des balles de plastique doivent être ré-organisées afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que des moyens de confinement des eaux d'extinction incendie doivent être mis en œuvre,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique, dont le siège social est situé 41 avenue du 8 mai 1945 à Bayonne (64100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Bayonne, d'installations de valorisation de bouteilles en plastique issues de la collecte sélective.

Article 2 : Installations autorisées

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique exploite, sur son site de Bayonne, les installations mentionnées en annexe 1, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 1 et des articles 12 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 susvisé et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/465 susvisé.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bayonne et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bordes.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Plastiques Atlantique.

Fait à Pau, le - 7 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et en délégation,
le sous-préfet et le cabinet


Christian VEDELAGO

Société SUEZ RV Plastiques Atlantique

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 4774/19/xx

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	12 400 m ³	Enregistrement
2661.2a	Transformation de polymères (madères plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j.	120 t/j	Enregistrement
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	3 696 m ³ de paillettes PET	Enregistrement
2910.A2	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 757 kW (chaudière au gaz naturel)	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	6,55 kg (2,05 kg de R410A et 4,5 kg de R407C)	Non Classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	400 m ³ de palettes	Non Classé
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	0,78 tonne 60 bouteilles de gaz GPL (chariot)	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.	10 m ³ de soude (13,25 t)	Non Classé

Société SUEZ RV Plastiques Atlantique

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 4774/19/xx

Titre 1 - Gestion des effluents aqueux**Article 1.1 : Collecte des effluents****1.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 1.2.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.1.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

1.1.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

1.1.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 1.2 : Définition des rejets**1.2.1 Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des machines, les purges des chaudières, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Elles font l'objet d'un traitement biologique sur site avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

1.2.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.2.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 1.3 : Installations de traitement des effluents

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.3.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ses mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations de traitement des effluents ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 1.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la commune de Bayonne
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Bayonne STEP du Pont de l'Aveugle à Anglet
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur	Adour

Article 1.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

1.5.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

1.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 1.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 1.7 : Valeurs limites de rejets

1.7.1 Eaux pluviales (rejets n° 1 et n° 2)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est inférieure à 30 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Code Sandre	Concentration	Flux journalier
MES	1305	100 mg/l	inférieur à 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	inférieur à 50 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	
Cuivre	1392	0,15 mg/l	
Zinc	1383	0,8 mg/l	
Nonylphénols	1958	25 µg/l	

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales est de 3 l/s/ha.

1.7.2 Eaux usées (rejet n° 3)

Le débit journalier maximal est fixé à 120 m³/jour.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes sur 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Substance	Code Sandre	Concentration	Flux
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	800 mg/l	96 kg/j
DCO sur effluent non décanté	1314	2 000 mg/l	250 kg/j
MES	1305	600 mg/l	72 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	18 kg/j
Phosphore	1350	50 mg/l	6 kg/j
Fer et Aluminium	7714	5 mg/l	0,6 kg/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l	3 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l	3 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	12 g/j
Chrome hexavalent		50 µg/l	6 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l	18 g/j
Mercurure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l	3 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	24 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	12 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	96 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	0,12 kg/j
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	0,24 kg/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l	1,8 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1,2 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	0,12 kg/j
Indice Phénols	1440	0,3 mg/l	36 g/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	12 g/j

Substance	Code Sandre	Concentration	Flux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	3 g/j
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
Nonylphénols	1958	25 µg/l	3 g/j

1.7.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 1.8 : Programme d'auto-surveillance

1.8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

1.8.2 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.8.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

1.8.4 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 1.9 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet n° 1 et n° 2	Rejet n° 3
Débit	Semestrielle*	En continu
pH	Semestrielle*	
Température	Semestrielle*	Trimestrielle*
DBO ₅		
DCO	Semestrielle*	
MES	Semestrielle*	
Azote global		
Phosphore		
Fer et Aluminium		Annuelle*
Arsenic et ses composés (en As) ⁽¹⁾		
Cadmium et ses composés		
Chrome et ses composés (en Cr)		
Chrome hexavalent		
Cuivre et ses composés (en Cu)	Semestrielle*	
Mercure et ses composés (en Hg)		
Nickel et ses composés (en Ni) ⁽¹⁾		
Plomb et ses composés (en Pb) ⁽¹⁾		
Zinc et ses composés (en Zn)	Semestrielle*	
Manganèse et ses composés (en Mn) ⁽²⁾		
Etain et ses composés (en Sn) ⁽²⁾		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		
Hydrocarbures totaux	Semestrielle*	Trimestrielle*
AOX		
Indice Phénols		
Cyanures libres		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		Annuelle*
Benzo(a)pyrène		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Nonylphénols	Annuelle*	

* par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, sur échantillon moyen journalier

⁽¹⁾ La surveillance de ces substances pourra être abandonnée à l'issue de 2 campagnes de mesures si celles-ci n'ont pas été détectées

⁽²⁾ La surveillance de ces substances pourra être abandonnée à l'issue de 6 campagnes de mesures si celles-ci n'ont pas été détectées

Les paramètres surveillés et la fréquence des analyses pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 1.10 : Réduction des substances dangereuses

En application de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions des nonylphénols d'ici 2021. Il tient informée l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Titre 2 - Stockage des balles de plastique

Article 2.1 : Stockages

Sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose et justifie une ré-organisation des stockages extérieurs de balles de plastique issu de la collecte sélective, de façon à respecter les dispositions suivantes :

- les stockages sont divisés en îlots, la surface maximale au sol sera précisée,
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- la hauteur des stockages en masse n'excède pas 3 mètres.

Cette nouvelle configuration des zones de stockage doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Elle doit être mise en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un plan de la nouvelle configuration des zones de stockage.

Article 2.2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, une évaluation des volumes de confinement des eaux d'extinction incendie, compte tenu de la nouvelle organisation des stockages, et des moyens à mettre en œuvre pour assurer ce confinement.

Ces moyens sont mis en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

